

Le 7 février 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui tenue le 7 février 2022 à 20 :00 heures au 146, route 195, Lac-Humqui, sous la présidence de Monsieur le maire Gino Canuel et des conseillers : Caroline Dumont, Diane Soucy, Karine Dechamplain, Nancy Malenfant, Normand Henley et Marc Michaud.

Tous formant quorum, *ainsi que Maryline Pronovost, secrétaire-trésorière.*

La séance du conseil est tenue en présentiel dans la salle ordinaire du conseil au Centre multifonctionnel et les tables sont aménagées de manière qu'il y ait la distance recommandée entre les membres du conseil afin de se conformer aux exigences gouvernementales et les mesures d'hygiène sont respectées pour protéger la population du virus Covid 19 et de ses variants. De plus, il n'est pas permis d'accueillir les citoyens.

Accueil par Monsieur le maire

1. Acceptation de l'ordre du jour
13-22 Proposé par Marc Michaud, appuyé par Diane Soucy, d'accepter l'ordre du jour.
2. Acceptation du procès-verbal du 17 janvier 2022
14-22 Proposé par Nancy Malenfant, appuyé par Caroline Dumont, d'accepter le procès-verbal.
3. Comptes payés et à payer

Comptes payés en janvier 2022

Les Services JR enr.	881.69 \$	contrat d'entretien et facture
Poste Canada	534.64 \$	timbres*
Salaires	14 645.72 \$	élus et employés
	<u>16 062.05 \$</u>	

Comptes à payer février 2022

URBANISME ET PARCS

Fusion environnement 1 753.61 \$ cueillettes et transport déchets

ÉGLISE

Harnois Énergies 2 111.93 \$ huile à chauffage

ENTRETIEN

Harnois Énergies 3 377.11 \$ huile à chauffage

Hydro-Québec 305.42 \$ facture 142

Réno-Vallée inc. 38.79 \$ entretien

Stanley Sécurité 68.44 \$ alarme

ANNEAU DE GLACE

Les Services JR enr. 1 200.00 \$ contrat d'entretien février

GARAGE

Carquest 269.39 \$ entretien de machines

Centre du Camion J.L. Inc. 132.50 \$ entretien Western

Gagnon la grande quincaillerie 83.64 \$ rallonge extérieure

Harnois Énergies 1 534.56 \$ huile à chauffage

Jean-Louis Arsenault 459.90 \$ gobelet de tracteur usagé

La Coop Purdel 555.04 \$ tracteur

Pièces d'auto DR inc. 747.98 \$ entretien de machines

Robitaille Équipement inc. -568.43 \$ niveleuse et western

Services Mécaniques JMJ inc. 8 001.62 \$ réfection niveleuse 1ère partie

Télus 97.73 \$ Internet garage

ENTRETIEN DES CHEMINS

Harnois Énergies 5 877.65 \$ diesel

Harnois Énergies 1 423.57 \$ essence

Les Entreprises L. Michaud & Fils inc. 2 697.46 \$ abrasifs

ADMINISTRATION

ADMQ	964.13 \$	cotisation annuelle
Dépanneur du Lac	31.59 \$	divers
Art Graphique	541.48 \$	fourniture pour taxes
FQM Assurances	18 824.30 \$	bâtiments, véhicules,
Les éditions juridiques FD inc.	112.88 \$	renouvellement annuel
Librairie d'Amqui inc.	19.99 \$	fourniture de bureau
Ministre du Revenu	5 066.73 \$	remises du mois
M.R.C. de La Matapédia	32 080.59 \$	honoraires génie, quotes-parts
Numérique.ca	284.57 \$	honoraires
RCAP Leasing	134.52 \$	Photocopieur
Receveur Général	1 994.08 \$	remises du mois
Visa Desjardins	534.64 \$	Articles * comptes payés
	90 757.41 \$	

15-22 Proposé par Marc Michaud, appuyé par Nancy Malenfant, d'accepter les comptes.

4. Dossiers internes

4.1 Toponymie – rue du Collège et rue Saint-Gelais - nomination

Considérant que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui doit attribuer un nom à deux nouvelles rues ;

Considérant que la première est en cours de développement et que le terrain de cette rue a été cédé gracieusement à la municipalité par les héritiers de Monsieur Rolland Saint-Gelais (cadastres 4 452 209 et 6 457 662) ;

Considérant que la seconde rue concerne l'ancien collège correspondant au cadastre 6 189 638 ;

Considérant qu' il faut officialiser ces rues à des fins de conformité et de logistique ;

Considérant que les noms ont été définis à la suite de consultation auprès des élus et des propriétaires concernés, compte-tenu de la situation actuelle.

16-22 **En conséquence**, il est résolu à l'unanimité :

- De soumettre les noms des nouvelles rues « rue Saint-Gelais » et « rue du Collège »
- D'autoriser la directrice générale, Madame Maryline Pronovost, à faire les demandes d'officialisation des noms de rues auprès de la Commission de la Toponymie du Québec.

4.2 MTQ – ponts du chemin Tour-du-Lac -projet 2023 – demande d'autorisation

Considérant que le ministère des Transports prévoit remplacer le pont P-04577 situé sur le chemin Tour-du-Lac, au-dessus de la Rivière Humqui-Ouest en 2023 ;

Considérant que pour ce projet, le ministère prévoit fermer le chemin du Tour-du-Lac à la hauteur du pont pour la durée des travaux, évalué entre six et huit semaines ;

Considérant qu'aucune déviation temporaire n'est prévue à cet endroit car il est possible pour les citoyens de faire le détour ;

17-22 En conséquence, il est résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui autorise le ministère des Transports à fermer le pont pour la durée des travaux.

4.3 Programme d'aide à la voirie locale – (PAVL) volet entretien– reddition de compte 2021

Attendu que la municipalité doit produire une reddition de compte au ministère des Transports afin d'attester de la véracité de l'utilisation de la subvention reçue en 2021 sur des routes locales de niveaux 1 et 2;

Attendu que l'état des routes nécessite beaucoup d'investissements causés par le retard des interventions et par les changements climatiques importants;

Attendu que les dépenses reliées aux interventions des routes pour 2021 sont représentées sur le tableau suivant :

Montant de l'aide financière reçue en 2021 dans le cadre du Volet entretien du réseau local (ERL) du Programme d'aide à la voirie locale de la part du MTQ	226 892 \$
Total des frais encourus admissibles au volet ERL:	
a) Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement)	
- dépenses relatives à l'entretien d'hiver	102 277 \$
- dépenses relatives à l'entretien d'été	212 543 \$
Systèmes de sécurité	8 257 \$
chaussées pavées - entretien préventif	13 364 \$
chaussées pavées - entretien palliatif	24 286 \$
chaussée en gravier - entretien préventif	12 388 \$
chaussée en gravier - entretien palliatif	107 616 \$
Systèmes de drainage	13 182 \$
Abords des routes	33 450 \$
Total des dépenses relatives à l'entretien d'été	212 543 \$
b) Dépenses d'investissements	
- dépenses relatives à l'entretien d'hiver	51 230 \$
- dépenses relatives à l'entretien d'été	34 152 \$
c) Total des frais encourus	400 202 \$

18-22

Pour ces motifs, il est unaniment résolu et adopté que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui atteste la véracité des frais encourus admissibles pour l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2 et informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale volet Entretien.

4.4 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE – RÈGLEMENT 01-2022 ET PRÉSENTATION

ATTENDU QUE la conseillère Nancy Malenfant présente le présent règlement;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 juillet 2018, le *Règlement numéro 03-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

19-22

IL EST RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 01-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 04-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la

conduite des membres du conseil.
L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables.

De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un

remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité,

sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 03-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 9 juillet 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté par le conseil municipal, le 7 mars 2022

Gino Canuel, maire

Maryline Pronovost, greffière-trésorière

4.5 Aménagement des centres de coordination /hébergement – soumissions

Considérant que le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia a procédé à l'ouverture des soumissions faisant suite à l'appel d'offres regroupé concernant l'aménagement des centres de coordinations et d'hébergement dans le cadre des mesures d'urgences de la MRC de La Matapédia;

Considérant que trois soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres soit :

- Les Électriciens Desjardins au montant de 223 856.34\$
- Électricité Garon et Fils inc. au montant de 263 602.20\$
- RPF Ltée au montant de 199 098.70\$

Considérant que le projet est adjugé au soumissionnaire ayant présenté la soumission globale conforme la plus basse, soit RPF Ltée au montant de 199 213.73 \$.

Considérant que pour la municipalité, le montant de la soumission (incluant les taxes est de 9 376.21 \$ (taxes incluses).

20-22 En conséquence, il est proposé par Normand Henley, appuyé par Marc Michaud, et résolu que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui accepte l'adjudication de ce mandat à la compagnie RPF Ltée au montant de 9 376.21\$.

4.6 Dossier Normes du travail – demande de Mélissa Dionne

Considérant que Mélissa Dionne a porté plainte à la commission des Normes du travail pour pratique interdite et un montant qui lui serait dû;

Considérant que pour donner suite à la rencontre de médiation téléphonique tenue le 21 janvier 2022 les demandes sont :

- Une lettre de référence
- Corriger le relevé d'emploi
- Payer 4.5 heures pour le télétravail entre le 17 août et le 15 octobre
- Débloquer Facebook
- Le versement de 5 semaines de salaire en compensation d'avis de fin d'emploi et perte de salaire
- Versement d'une compensation pour des frais de recherche d'emploi
- Total demandé, un montant 2 500\$

21-22 En conséquence, il est résolu à l'unanimité que le conseil consent à verser une semaine de salaire tel que le prévoit la loi, les 4.5 heures de travail et la lettre de référence.

Cette résolution sera acheminée à M. François Harvey, médiateur, le 8 février 2022.

4.7 Vente pour taxes – procédures – présentation des dossiers

Le conseil prend note des procédures de ventes pour taxes et des dossiers susceptibles d'être envoyés à la MRC de La Matapédia.

4.8 Service d'urbanisme – modification schéma d'aménagement – offre de service

Considérant que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui doit modifier le schéma d'aménagement afin d'assurer la concordance de ceux-ci avec le schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia ;

Considérant que le service d'aménagement et d'urbanisme de la MRC de La Matapédia a préparé une offre de service en ce sens ;

22-22

En conséquence, il est proposé par Diane Soucy, appuyé par Caroline Dumont et résolu ce qui suit :

1. Le conseil accepte les modifications énumérées dans l'offre de service sauf la dernière qui ne concerne pas la municipalité pour un total de 3 184.15\$.
2. D'ajouter les nouvelles rues, du Collège et Saint-Gelais, en cours au plan d'urbanisme pour un montant estimé à un peu plus de 1 000\$.

5. Correspondance

5.1 Leucan – demande de don

Pas de suivi.

5.2 Association pulmonaire du Québec – information radon – demande de collaboration

Pas de suivi.

5.3 La Coopérative de plein air de La Matapédia – adhésion

Attendu que le nom de Coopérative de Solidarité Plein Air de La Matapédia, parce que le but visé n'est pas seulement de développer notre site de la chute à Philomène (Via Ferrata), mais de participer à tout projet de plein air dans La Matapédia.

Attendu que l'adhésion n'est qu'une seule fois (à vie), \$1500.00, mais permettra à tous les citoyens des municipalités qui embarqueront avec nous d'obtenir un rabais de 15% sur le prix du billet de l'activité. Cette adhésion pourra être remise si la municipalité en fait la demande dans le futur.

23-22

En conséquence, il est proposé par Caroline Dumont, appuyé par Nancy Malenfant, et résolu d'adhérer à la Coopérative de Solidarité Plein Air de La Matapédia au montant de 1 500\$.

5.4 Services Mécanique JMJ inc. – soumissions niveleuse

Afin de remettre la niveleuse en ordre et conforme à la réglementation du MTQ concernant la visibilité des véhicules de voirie, Les Services Mécanique JMJ inc. a préparé une estimation des coûts.

Le conseil préfère attendre d'avoir exactement les lumières requises avant de prendre une décision.

5.5 DVM Construction – soumission travaux Centre multifonctionnel

La tribune du gymnase commence à s'affaisser et le plafond doit être réparé à cause de l'infiltration d'eau qui provient de l'escalier de secours arrière. De plus, il y a quelques réparations ou transformations à effectuer. L'estimation détaillée permettra de préparer un projet dans les mois à venir.

5.6 Demande d'autorisation – traverse de chemin

M. Jean-Claude Bérubé demande l'autorisation à la municipalité de passer la tubulure sous le chemin de terre.

24-22

Il est résolu à l'unanimité d'accepter la demande de M. Bérubé en autant que le chemin soit remis en bon état.

5.7 Soutien aux demandes des partenaires de la table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent

Considérant l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

Considérant que le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec à chaque année;

Considérant que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km² ;

Considérant les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

Considérant que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

Considérant la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

Considérant l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

Considérant que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

Considérant que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m³ en 2019-2020 à 260 652 m³ en 2023-2024;

Considérant l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

Considérant que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

Considérant que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

Considérant que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçus par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

Considérant la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

Considérant que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinée à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaire;

Considérant que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

Considérant que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

25-22

Il est unanimement résolu, sur une proposition de Karine Dechamplain appuyée par Marc Michaud, de :

Demander au gouvernement du Québec une aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.

Demander au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).

Demander au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.

Transmettre copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Ève Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

6. Information

6.1 Rencontre des employés - résumé de la rencontre

Le maire et la directrice générale ont présidé la rencontre.

Les employés sont mis au courant des problèmes liés au manque de planification et de coordination lors d'une importante chute de neige.

- Les employés sont au courant et une discussion ouverte a fait ressortir les solutions aux problèmes.

Les points suivants ont été apportés, tel que les priorités d'ouverture, l'entretien des machines et la notification du travail effectué, les dépenses versus le budget municipal, les heures de travail et le code d'éthique a été remis aux employés.

6.2 Aménagement et urbanisme de la MRC de La Matapédia – avis d'entrée en vigueur du règlement numéro 2021-07 visant la modification du schéma d'aménagement révisé (règlement 01-2001).

6.3 CNESST – protection des travailleurs bénévoles

La municipalité détient la protection des travailleurs bénévoles. Une liste doit être produite à cet effet.

6.4 M. Martin Gagnon est disponible pour rencontrer le conseil le 22 février à 19h. Il dit qu'on peut inviter les personnes ou les organismes qui pourraient être intéressées.

- On prévoit inviter les marguilliers et les personnes pouvant être intéressés.

6.5 FQM – offre de service en ressource humaine et relations du travail - avocat

7. Rapport des élus

Karine : faisant suite à la demande de la Maison des familles, le sentier imagé de raquette est effectif à partir de l'anneau de glace jusque dans le petit bois.

8. Levée de l'assemblée

26-22

Proposée par Nancy Malenfant, à 22 : 22 heures.

Maire : _____

Sec.-très. : _____
